

**COMMUNE DE HEIDWILLER****PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE HEIDWILLER  
DE LA SÉANCE DU 16 MAI 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le seize mai à 20 heures et 15 minutes le Conseil municipal de la commune de HEIDWILLER, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au lieu habituel de ses séances, sur la convocation légale en date du neuf mai deux mille vingt-deux, sous la Présidence de Monsieur Gilles FREMIOT, Maire.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20 heures 15 minutes.

*Nombre de conseillers en exercice : 15*

Présents (12) :

MMES et MM. les Conseillers municipaux :

COURSAUX Rémy, FREMIOT Gilles, FRICK Paul, GEBEL Véronique, KAMMERER Olivier, KLEIN Philippe, MARCK Dominique, MEGEL Marie, MEYER Frédéric, POCHELET Patrick, SEILER Agnès, et TELLIER Chantal

Absents excusés (3) :

Mmes CATRIN Francesca, HATTENBERGER Rachel et M. STEINER Marc

Absent non excusé (0) :

Ont donné procuration (3) :

M. STEINER Marc a donné procuration à Mme GEBEL Véronique

Mme CATRIN Francesca a donné procuration à Mme MARCK Dominique

Mme HATTENBERGER Rachel a donné procuration à Mme MEGEL Marie

Madame Chantal TELLIER a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 28 mars 2022
2. Convention constitutive d'un groupement de commandes en vue de la conclusion de contrats pour le curage des tabourets siphon avec la communauté de communes Sundgau
3. Agrément d'un associé au locataire de la chasse communale
4. Décision budgétaire modificative n°1
5. Adhésion à la mission médiation proposée par le centre de gestion du Haut-Rhin
6. Adhésion au CNAS (comité national d'action sociale)
7. Cession à la commune des parcelles privées situées rue des Vergers (parcelles 417 et 420, section 4), à verser dans le domaine public communal
8. Urbanisme : déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au D.P.U (parcelles 134, 135, 136, 137, 138, 74 et 75, section 5)
9. Autorisation d'agir en poursuite
10. Divers

Paraphe du Maire

**POINT 1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du 28 mars 2022.**

Le procès-verbal de la réunion du 28 mars 2022, expédié à tous les membres, n'appelle aucune observation.

**Il est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.**

*Arrivée de Monsieur Olivier KAMMERER.*

**POINT 2 DCM n° 2022-020 – Convention constitutive d'un groupement de commandes en vue de la conclusion de contrats pour le curage des tabourets de siphon avec la communauté de communes Sundgau**

Le Maire expose au Conseil Municipal que la Communauté de Communes Sundgau engagera prochainement une consultation en vue de la conclusion de contrats pour le curage des tabourets siphon. Dans une démarche de mutualisation, la CCS a proposé à ses communes membres de constituer, pour celles qui sont intéressées par un tel marché, un groupement de commande.

Une convention constitutive du groupement fixe les règles de ce dossier.  
Le coordonnateur du présent groupement est la Communauté de Communes SUNDGAU qui organise les opérations de consultation.  
Chaque membre sera chargé de signer et notifier les marchés le concernant.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal,**

**VU** les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande publique ;  
**VU** le projet de convention de groupement de commandes ;

**après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** la constitution du groupement de commande proposé ;  
**DECIDE** de l'adhésion de la commune de Heidwiller à ce groupement de commandes ;  
**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la CCS et les collectivités participantes et tout document y afférent.

Paraphe du Maire  


**COMMUNE DE HEIDWILLER****PV du CM du 16 MAI 2022**

## CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

**ENTRE**

La Communauté de Communes Sundgau, représentée par Monsieur Gilles FREMIOT, Président, spécialement habilité à signer la présente convention par délibération n°DEL-59-2020 du 16 juillet 2020 ;

**ET**

La commune d'Altkirch, représentée par Monsieur Nicolas JANDER, Maire, spécialement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du ;

**ET**

La commune de BERENTZWILLER, représentée par Monsieur Gérard GROELLY, Maire, spécialement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du ;

**ET**

La commune de BISEL, représentée par Monsieur Joseph BERBETT, Maire, spécialement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du ;

**ET**

La commune de DURLINSDORF, représentée par Monsieur Georges SCHOLL, Maire, spécialement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du ;

**ET**

La commune de FERRETTE, représentée par Madame Corine RABAULT, Maire, spécialement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du ;

**ET**

La commune de FROENINGEN, représentée par Monsieur Georges HEIM, Maire, spécialement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du ;

**ET**

La commune de HEIDWILLER, représentée par Monsieur Gilles FREMIOT, Maire, spécialement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du ;

**ET**

La commune de HEIMERSDORF, représentée par Monsieur Michel DESSERICH, Maire, spécialement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du ;

**ET**

Paraphe du Maire  


**COMMUNE DE HEIDWILLER****PV du CM du 16 MAI 2022**

La commune de HOCHSTATT, représentée par Monsieur Mathieu HECKLEN, Maire, spécialement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du ;

**ET**

La commune de JETTINGEN, représentée par Monsieur Jean-Claude COLIN, Maire, spécialement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du ;

**ET**

La commune de LIGSDORF, représentée par Madame Doris BRUGGER, Maire, spécialement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du ;

**ET**

La commune de LUEMSCHWILLER, représentée par Monsieur Germain GOEPFERT, Maire, spécialement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du ;

**ET**

La commune de MUESPACH, représentée par Madame Régine RENTZ, Maire, spécialement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du ;

**ET**

La commune de OBERLARG, représentée par Monsieur Jean-Luc WAECKERLI, Maire, spécialement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du ;

**ET**

La commune de RIESPACH, représentée par Monsieur Aurélio TOLOSA, Maire, spécialement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du ;

**ET**

La commune de SPECHBACH, représentée par Monsieur Paul STOFFEL, Maire, spécialement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du ;

**ET**

La commune de VIEUX-FERRETTE, représentée par Monsieur Gilbert SORROLDINI, Maire, spécialement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du ;

**ET**

La commune de WALDIGHOFFEN, représentée par Monsieur Jean-Claude SCHIELIN, Maire, spécialement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du ;

**ET**

Paraphe du Maire  


**COMMUNE DE HEIDWILLER****PV du CM du 16 MAI 2022**

La commune de WALHEIM, représentée par Monsieur Michel PFLIEGER, Maire, spécialement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du ;

**ET**

La commune de WERENTZHOUSE, représentée par Monsieur Eric GUTZWILLER, Maire, spécialement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du ;

**ET**

La commune de WITTERSDORF, représentée par Monsieur Jean-Marie FREUDENBERGER, Maire, spécialement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du ;

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.2113-6 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1. Objet du groupement de commandes**

Il est créé un groupement de commandes en vue de la conclusion d'un marché pour le curage des tabourets siphon.

La durée de l'accord-cadre est fixée à 8 mois, soit du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 31 décembre 2022 inclus. Il est renouvelable une fois pour deux (2) ans par décision de chaque membre du groupement notifiée par LRAR aux titulaires deux (2) mois avant la date d'échéance citée ci-avant.

**Article 2. Durée du groupement**

La présente convention est applicable dès signature des parties et pour la durée des marchés publics en découlant.

**Article 3. Désignation du coordonnateur**

Le coordonnateur du présent groupement est la Communauté de communes SUNDGAU.

Les prérogatives et missions de ce coordonnateur s'établissent comme suit :

- rédaction du cahier des charges et du dossier de consultation des entreprises pour les marchés à conclure.
- dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique, l'organisation des opérations de sélection des candidats et d'attribution des marchés.

La Communauté de Communes prend intégralement en charge les frais de publication liés à la mise en concurrence. Aucune participation ne sera demandée à ce titre aux autres membres du groupement.

**Article 4. Règles de passation**

Paraphe du Maire  


**COMMUNE DE HEIDWILLER****PV du CM du 16 MAI 2022**

Dans le cadre de ses missions, le coordonnateur du groupement de commandes procède à la mise en concurrence préalable au marché.

La procédure retenue sera en fonction de l'évaluation du besoin, après l'étape de diagnostic, conformément au seuil de procédure en vigueur à la date de la consultation.

#### **Article 5. Attribution des marchés**

Pour l'attribution du marché, un rapport d'analyse sera rédigé, en fonction de critères préalablement déterminés, avec proposition d'attribution et transmis par courriel aux membres pour avis.

Un délai de réponse sera fixé aux membres du groupement pour transmettre l'avis favorable ou non au coordonnateur. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis sollicité sera considéré comme favorable à la proposition.

Dans le cas où le besoin s'évalue au-dessus du seuil de procédure formalisée et conformément à l'article L 1414-3 du CGCT, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur attribue et informe les candidats non retenus. Chaque membre sera chargé de signer, notifier et exécuter les marchés le concernant.

Dans le cas où le marché serait alloté, il est rappelé que l'attribution s'effectuera par lot, chaque membre du groupement étant engagé à signer le marché spécifique leur revenant, par lot, en fonction de l'attributaire désigné en fonction du rapport d'analyse des offres.

Le retrait d'un membre du présent groupement après la publication de l'avis d'appel public à la concurrence n'est pas autorisé.

#### **Article 6. Contentieux**

Une procédure amiable sera organisée préalablement à toute action contentieuse. Les parties désigneront dans ce cas et d'un commun accord l'arbitre du conflit.

Toute action contentieuse relative à la présente convention sera portée devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait à ALTKIRCH, le 21 avril 2021.

Pour la Communauté de  
Communes Sundgau

FREMIOT Gilles

Pour la commune  
BERENTZWILLER

GROELLY Gérard

Parapher du Maire  




**COMMUNE DE HEIDWILLER**

Pour la commune de  
RIESPACH

TOLOSA Aurélio

Pour la commune de  
SCHWOBEN

DUBS Stéphane

Pour la commune de SAINT-  
BERNARD

IVAIN Bertrand

Pour la commune de  
WALDIGHOFFEN

SCHIELIN Jean-Claude

Pour la commune de  
WERENTZHOUSE

GUTZWILLER Eric

Pour la commune de  
WITTERSDORF

FREUDENBERGER Jean-  
Marie

**PV du CM du 16 MAI 2022**

Pour la commune de  
RUEDERBACH

BUISSON Jean-Pierre

Pour la commune de  
SPECHBACH

Paul STOFFEL

Pour la commune de VIEUX-  
FERRETTE

SORROLDINI Gilbert

Pour la commune de WALHEIM

PFLIEGER Michel

Pour la commune de WINKEL

LORENTZ Agnès

**COMMUNE DE HEIDWILLER****PV du CM du 16 MAI 2022****POINT 3 DCM n° 2022-021 – Agrément d'un associé au locataire de la chasse communale**

Par courrier daté du 04 avril 2022, Monsieur Pierre WENGER, Président de l'Association Cynégétique du Forst locataire de la chasse communale, a sollicité l'agrément d'un nouvel associé. Il s'agit de Monsieur Patrice STEUX, domicilié à Wittelsheim (68).

L'article 20.2 du cahier des charges des chasses communales pour le Département du Haut-Rhin précise que

« dans le cas d'une location de la chasse par une association ou une société de chasse, tous les associés ou sociétaires devront être agréés selon les modalités définies à l'article 6.2. Il leur est alors remis un document d'agrément signé par le maire qu'ils devront présenter lors de contrôles de police de la chasse. La substitution ou l'adjonction de nouveaux associés ou sociétaires en cours de bail est possible après accord du Conseil municipal. Les associés et sociétaires n'ont pas le droit de partager le lot entre eux.

Le nombre d'associés ou de sociétaires détenant le droit de chasse sur le lot, ne pourra être supérieur à 6 pour les lots de chasse d'une superficie inférieure ou égale à 400 hectares ».

En outre, l'article 6.2. prévoit que

« les personnes physiques associées ou membres de la personne morale habilités à chasser devront satisfaire aux conditions de l'article 6.1. »

Les conditions générales de distance et liées aux candidats étant remplies par Monsieur Patrice STEUX et les pièces justificatives ayant été produites ;

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **DÉCIDE de donner un avis favorable** à l'agrément de Monsieur Patrice STEUX en tant qu'associé du lot de chasse unique de Heidwiller.

**POINT 4 DCM n° 2022-022 – Décision budgétaire modificative n°1**

Monsieur le Maire informe qu'il y a lieu de prendre une décision modificative afin de procéder à une régularisation des écritures du budget primitif.

Lors de l'élaboration du budget, 18 481.20 € ont été prévus en recettes et en dépenses d'investissement au chapitre 041 Opérations patrimoniales, afin d'intégrer les frais d'études aux travaux ayant démarrés.

La somme qui aurait dû être prévue pour ces opérations d'ordre était de 19 777.61 €

Afin de pouvoir comptabiliser les écritures d'ordre nécessaire, il convient de procéder à une régularisation en section d'investissement.

Le Conseil municipal après avoir entendu les explications,

**Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, la modification**  
comme suit :

Paraphe du Maire



**COMMUNE DE HEIDWILLER****PV du CM du 16 MAI 2022**

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Articles	Libellés	Recettes	Dépenses
2315	Installation, matériel et outillage technique		+ 1 296.41 €
2031	Frais d'études	+ 1 296.41 €	

Le total des recettes et des dépenses d'investissement s'élève désormais à 905 901.74 €.

### **POINT 5 DCM n° 2022-023 – Adhésion à la mission médiation proposée par le centre de gestion du Haut-Rhin**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du Code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que cette mission peut être mutualisée à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L452-11 du Code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la commune de Heidwiller prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Paraphe du Maire



**COMMUNE DE HEIDWILLER****PV du CM du 16 MAI 2022**

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a fixé une participation financière de 400 euros par saisine du médiateur incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation. À laquelle s'ajoute, le cas échéant, un montant horaire de 50 euros multiplié par le nombre d'heures réelles effectuées.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion du Haut-Rhin.

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;  
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux;  
Considérant que le Centre de Gestion du Haut-Rhin est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

**Délibère à l'unanimité des membres présents et représentés et décide d'adhérer à la mission de médiation du Centre de Gestion du Haut-Rhin.**

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunérera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée selon les modalités mentionnées à la convention et précisées ci-dessus.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Paraphe du Maire  




## Convention cadre d'adhésion à la mission de médiation

*Cette convention intègre le processus de médiation préalable obligatoire*

Conv.médiation n° /2022

### Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

### **ENTRE**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, représenté par son Président, Monsieur Lucien MULLER, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 05 novembre 2020 ;

Ci-après dénommé le Centre de Gestion du Haut-Rhin

### **ET**

**Nom et adresse de la collectivité ou de l'établissement public :**

.....  
 .....  
 .....  
 .....

Paraphe du Maire

**COMMUNE DE HEIDWILLER****PV du CM du 16 MAI 2022**

Représenté(e) par : .....  
 Fonction : .....  
 dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du : .....

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,  
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,  
 Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, publié au JO du 27 mars 2022, relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,  
 Vu la délibération du Centre de Gestion du Haut-Rhin du 29 mars 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention,  
 Vu la délibération du ..... autorisant le *Maire ou le Président* à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

### Chapitre 1 : Conditions générales

#### Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation

##### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin propose la mission de médiation telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission.

##### **Article 2 : Définition de la médiation**

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

##### **Article 3 : Aspects de confidentialité**

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

##### **Article 4 : Désignation du (ou des) médiateur(s)**

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Paraphe du Maire  


Elle(s) s'engage(ent) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un autre centre de gestion d'assurer la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

#### **Article 5 : Rôle et compétence du médiateur**

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs de centres de gestion annexée à la présente convention.

#### **Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation**

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur. Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

#### **Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation**

Le service de médiation apporté par le Centre de Gestion du Haut-Rhin entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article L. 452-30 du CGFP. À ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité partie à la présente convention.

Le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est fixé comme suit :

Un montant forfaitaire de 400 euros par saisine du médiateur incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation. Auquel s'ajoute, le cas échéant, un montant horaire de 50 euros multiplié par le nombre d'heures réelles effectuées.

Suite à l'entrée en médiation, si les parties décident de ne pas poursuivre, le forfait sera appliqué pour couvrir les frais du Centre de Gestion.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de Gestion après réalisation de la mission de médiation.

### Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire

#### **Article 8 : Domaine d'application de la médiation**

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, publié au JO du 27 mars 2022.

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;

Paraphé du Maire  


3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

#### Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsqu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du CJA).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Paraphe du Maire



**Article 10 : Information des juridictions administratives**

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin informe le Tribunal Administratif de Strasbourg de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

**Section 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge****Article 11 : Conditions d'exercice de la médiation ordonnée par le juge**

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La collectivité ou l'établissement signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

À l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le juge, la médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

**Section 4 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties****Article 12 : Conditions d'exercice de la médiation à l'initiative des parties**

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

S'il est fait appel au Centre de Gestion pour une telle médiation, une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit. La médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

**Section 5 : Dispositions finales****Article 13 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout événement exceptionnel ou cas de force majeure, le Centre de Gestion du Haut-Rhin pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

**Article 14 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée par la collectivité (ou l'établissement) signataire au 30 septembre de chaque échéance annuelle au plus tard. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision.

Paraphe du Maire  


**COMMUNE DE HEIDWILLER****PV du CM du 16 MAI 2022**

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

**Article 15 : Règlement des litiges nés de la convention**

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg.

**Chapitre 2 : Conditions particulières**

La collectivité ou l'établissement signataire déclare signer la présente convention pour les types de médiations suivantes :

**Médiation préalable obligatoire (MPO)** à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« Le Maire (ou le Président), certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin doit être saisi pour qu'il engage une médiation,

– soit par courrier postal à l'adresse :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin

Service du MEDiateur

« CONFIDENTIEL / NE PAS OUVRIR »

22 rue Wilson - 68027 COLMAR CEDEX

– soit par message électronique : mediateur@cdg68.fr

Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »

**Médiation à l'initiative du juge**

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

**Médiation conventionnelle**

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Fait à Colmar, le

EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Pour le Centre de Gestion du Haut-Rhin,  
Le Président,

Le Maire, Le Président,

Lucien MULLER  
Maire de Wettolsheim

Paraphe du Maire  


**COMMUNE DE HEIDWILLER****PV du CM du 16 MAI 2022****POINT 6 DCM n° 2022-024 – Adhésion au CNAS (comité national d'action sociale)**

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la commune de Heidwiller

**Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel :** « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

**Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale** qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...

**Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale :** les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
3. Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi ° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46,
4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

**1°) De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.**

Et autorise en conséquent le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

Paraphe du Maire  


COMMUNE DE HEIDWILLER

PV du CM du 16 MAI 2022

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :  
Nombre d'agents bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes

X

Montant forfaitaire par agent bénéficiaire actif et/ou retraité

3°) De désigner Mme Chantal TELLIER, membre du Conseil municipal, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune de Heidwiller au sein du CNAS.

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la commune de Heidwiller au sein du CNAS.

5°) De désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission



www.cnas.fr

### CONVENTION D'ADHÉSION AU CNAS conclue entre

Structure juridique

(insérer la forme juridique, l'activité, l'adresse, l'établissement public et le nom)

Nom de l'adhérent :

SIRET (obligatoire)

représenté par M. / Mme

agissant en qualité de

(insérer la date)

en vertu d'une délibération du

en date du / /

après appel à l'adhérent

d'une part,

ET

Le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales, association loi 1901, créée le 28 juillet 1967, représentée par Monsieur René REGNAULT, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 38 des statuts du CNAS,

après appel CNAS,

d'autre part.

PREAMBULE

Le CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, est un organisme de portée nationale qui a pour objet, au titre de l'action sociale, l'amélioration des conditions de vie des personnels des collectivités territoriales, EPCI et autres structures éligibles, et de leurs familles.

À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction...)

Le CNAS développe des valeurs de solidarité, d'équité et d'humanisme.

Son offre mutualisée, sociale et sociale permet d'inscrire naturellement son action en accord avec le développement durable qui constitue le fil conducteur de son projet associatif.



#### Article 1 – Objet et la convention d'adhésion

En déclarant adhérer au CNAS, l'adhérent lui confie la gestion de l'action sociale dont il souhaite faire bénéficier ses agents.

Il choisit ainsi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel conformément aux articles 70 et 71 de la loi N° 2007-269 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui confère le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-534 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Au travers de cette démarche, l'adhérent contribue activement à la valorisation de ses ressources humaines et du service public local grâce à la reconnaissance et l'implication renforcées de son personnel. La présente convention a pour objet de déterminer les engagements réciproques de l'adhérent et du CNAS dans le cadre de la délégation au CNAS par l'adhérent de la gestion de l'action sociale destinée à son personnel.

#### Article 2 – Engagements de l'adhérent

L'adhérent déclare adhérer au CNAS à compter du :

1<sup>er</sup> janvier 2022 1<sup>er</sup> septembre 2022 

Pendant toute la durée de l'adhésion, l'adhérent s'engage à :

2-1. Respecter les statuts et le règlement de fonctionnement dont il a pris connaissance avant d'adhérer au CNAS.

2-2. Procéder en son sein aux désignations suivantes :

2-2-1. Un représentant de l'assemblée des élus appelé « délégué local des élus » conformément à l'article 24-1-1 du règlement de fonctionnement.

La délibération concernant la désignation du délégué élu peut être adoptée en même temps que celle relative à l'adhésion.

2-2-2. Un représentant du collège des bénéficiaires appelé « délégué local des agents » conformément à l'article 24-1-2 du règlement de fonctionnement.

La fonction de délégué (élu et agent) ainsi que les moyens mis à sa disposition pour assurer sa mission sont précisés dans l'annexe intitulée « Fiche de mission du délégué » dont l'adhérent déclare avoir pris connaissance et accepter les dispositions.

Le délégué élu et le délégué agent sont les représentants institutionnels de l'adhérent au sein du CNAS. Ils participent à la vie des instances du CNAS et sont chargés d'informer l'adhérent de l'activité du CNAS et de l'action sociale développée dans sa structure.

Paraphe du Maire

## COMMUNE DE HEIDWILLER

## PV du CM du 16 MAI 2022

Pour permettre au personnel de profiter pleinement de l'adhésion au CNAS, l'adhérent s'engage à faciliter la participation des délégués aux réunions et formations organisées par le CNAS à leur intention.

2-3-2. Un relais de proximité opérationnel nommé « correspondant du CNAS », dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires et conseiller et accompagner ces derniers. Il peut également être amené à assurer la gestion de l'adhésion.

La fonction de correspondant ainsi que les moyens mis à sa disposition pour assurer sa mission sont précisés dans l'annexe intitulée « Fiche de mission du correspondant » dont l'adhérent déclare avoir pris connaissance et accepter les dispositions.

L'adhérent peut nommer un ou plusieurs correspondants ad hoc susceptibles d'accompagner le correspondant dans ses missions (sûr d'assurer une proximité géographique sur des sites éloignés ou services déconcentrés, d'assurer plus spécifiquement la gestion de l'adhésion, etc).

Pour permettre au personnel de profiter pleinement de l'adhésion au CNAS, l'adhérent s'engage à ce que le (ou les) correspondant(s) dispose(nt) du temps nécessaire pour accompagner les bénéficiaires, organiser des réunions d'information, et participer aux formations proposées par le CNAS.

2-3. Adhérer pour la totalité de son personnel actif dans le respect des articles 6-1 et 6-2 du Règlement de Fonctionnement du CNAS.

L'adhérent peut également adhérer à titre facultatif pour son personnel retraité :

OUI  NON   
(à joindre à cette responsabilité)

2-4. Transmettre au CNAS lors de l'adhésion, au premier jour ouvré du mois d'adhésion, et par la suite chaque début d'année, au premier jour ouvré de janvier, la liste exhaustive de ses personnels éligibles en application des articles 6-1 et 6-2 du Règlement de Fonctionnement du CNAS.

En cas d'émission de rachat de personnel par l'adhérent, le CNAS est fondé à demander le remboursement des prestations versées à tort après le 31 décembre aux bénéficiaires.

L'adhérent informe également le CNAS de toute adjonction ou radiation de personnel intervenus en cours d'année selon les modalités définies à l'article 6-3 du règlement de fonctionnement.

2-5. Acquiescer auprès du CNAS sa cotisation annuelle, dont le montant et la date d'exigibilité sont inscrits sur l'appel de cotisation initial adressé chaque année à l'adhérent après réception des éléments permettant l'actualisation du montant d'adhésion.

Le montant de cette cotisation est mis à jour en cours d'année par le biais d'appels complémentaires transmis par le CNAS en fonction des adjonctions de personnel communiquées par l'adhérent.

La cotisation correspond au mode de calcul suivant :

$$\left( \text{Nombre d'agents bénéficiaires actifs et/ou retraités} \right) \times \left( \text{Montant forfaitaire par agent bénéficiaire} \right)$$

Le montant de la cotisation par bénéficiaire est validé par le Conseil d'Administration conformément à l'article 27 du règlement de fonctionnement.

2.6. Au sens du Règlement général sur la protection des données N°2016/679, l'adhérent est seul responsable de ses traitements de gestion des ressources humaines dont il est amené à transmettre au CNAS certaines données personnelles qui en sont issues, en addition de la présente convention d'adhésion.

Il est de la responsabilité de l'adhérent d'identifier le CNAS :

- auprès de ses personnels en tant que destinataire de certaines de leurs données personnelles issues de son traitement de gestion des ressources humaines et strictement nécessaires à l'accès aux prestations proposées par le CNAS;
- ainsi que dans le registre de ses activités de traitement.

L'adhérent met en place les mesures adaptées pour que les échanges de données personnelles soient effectués de manière sécurisée.

#### Article 3 – Engagements du CNAS

Pendant toute la durée de l'adhésion, le CNAS s'engage à :

3-1. Verser au personnel bénéficiaire de l'adhérent les prestations auxquelles il peut prétendre, à sa demande, conformément au guide des prestations.

3-2. Conseiller et accompagner l'adhérent durant toute sa période d'adhésion, notamment :

- en l'aidant à valider sa démarche d'action sociale pour en faire un véritable levier en matière de Ressources Humaines,
- en organisant l'accompagnement du correspondant et des délégués dans leurs missions,
- en assurant de la bonne tenue de l'assemblée départementale à laquelle seport les délégués.

3-3. Rendre compte de son activité auprès de l'adhérent en l'informant régulièrement via les délégués locaux et/ou le correspondant :

- d'une part, de la vie de l'association (décisions prises par l'assemblée générale, modifications apportées aux règlements et le cas échéant aux statuts) ;
- d'autre part, des prestations versées à son personnel en le permettant de consulter un bilan anonyme de celles-ci sur « votre compte » accessible sur cnas.it

3-4. Prendre en compte toute adjonction ou radiation de personnel adressée par l'adhérent.

3-5. Respecter et faire respecter par l'ensemble des destinataires des données personnelles des données de l'adhérent la réglementation afférente à la gestion de ces données.

Le CNAS est seul responsable des traitements mis en œuvre pour permettre à ses bénéficiaires d'accéder aux prestations d'action sociale qu'il propose.

Le CNAS s'engage à respecter strictement le Règlement général sur la protection des données, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et les obligations quant à la communication des informations visées aux articles 13 et 14.

spécifiquement lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée.

Le CNAS met en place les mesures adaptées pour que les échanges de données personnelles soient effectués de manière sécurisée.

Le CNAS met à la disposition de l'adhérent la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations en matière de protection des données personnelles.

#### Article 4 – Durée de l'adhésion

L'adhésion se renouvelle tacitement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sauf résiliation ou radiation de l'adhérent selon les dispositions de l'article 5 du règlement de fonctionnement.

S'il souhaite résilier son adhésion au CNAS, l'adhérent doit adresser à celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception la délibération prononçant la résiliation d'adhésion dans les six mois suivant son adoption, en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année N. Sous réserve du respect de ces dispositions, la résiliation est effective au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

À compter de la notification de la résiliation d'adhésion, le CNAS est fondé à refuser aux bénéficiaires toute prestation dont les effets ne seraient pas arrivés à la date d'effet de la résiliation d'adhésion.

Fait en deux exemplaires originaux,

à

le / /

René RÉCHAULT  
Président du CNAS  
Sénateur honoraire  
Maire honoraire de Saint-Samson-sur-Rance (22)

Signature du représentant légal  
ou autre personne mandatée  
Nom, prénom, qualité du signataire  
+ cachet de la structure adhérente



Paraphe du Maire



**COMMUNE DE HEIDWILLER****PV du CM du 16 MAI 2022**

**POINT 7 DCM n° 2022-025 – Cession à la commune des parcelles privées situées rue des Vergers (parcelles 417 et 420, section 4), à verser dans le domaine public communal – ANNULE ET REMPLACE la délibération n°2021-47 du conseil municipal du 27 septembre 2021**

Monsieur le Maire expose la situation suivante :

Monsieur Albert BRAND et son épouse Hélène KELBERT ont modifié la division de leur parcelle située rue des Vergers, section 4, n°416.

Le nouveau découpage constitué de 6 parcelles numérotées de 417 à 422 a été inscrit au livre foncier le 28 février 2022.

Il a été convenu avec Monsieur et Madame BRAND de céder leurs droits sur les parcelles nouvellement numérotées 417 et 420, section 4, à la commune à l'euro symbolique, afin de permettre un accès au fossé se situant en fond des parcelles 418 et 419 ainsi qu'à une canalisation d'eaux usées située entre les parcelles 419 et 421.

Les frais d'arpentage s'élevant à 3 265.20 € ainsi que les frais d'actes notariaux sont à la charge de la commune.

La rédaction des actes et les démarches administratives inhérentes à cette cession sont confiées à Maître Nathalie HEIM-CHASSIGNET, Notaire à Altkirch.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes de cession à la commune à l'euro symbolique des parcelles 417 et 420, section 4, situées rue des Vergers, dont les propriétaires sont Monsieur Albert BRAND et son épouse Madame Hélène KELBERT.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'engager toutes les démarches pour la bonne réalisation du transfert de ces parcelles dans le domaine public communal.
- **DIT** que ces dépenses sont inscrites au budget primitif 2022.

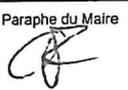
**POINT 8 DCM n° 2022-026 – Urbanisme : déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au D.P.U. (parcelles 134, 135, 136, 137, 138, 74 et 75, section 5)**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée :

- Une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain.

Il s'agit de la vente de terrains non bâtis – parcelles cadastrées Section 5 n°134, 135, 136, 137, 138, 74 et 75, d'une superficie totale de 13.63 ares, situés Lieu-dit Buckenberg à Heidwiller – dont les propriétaires sont Monsieur Camille WETZEL et Madame KELBERT Anne-Marie, domiciliés 22 rue de Dannemarie à HEIDWILLER (68720).

Les acquéreurs sont Monsieur Paul FRICK et Madame Marie VOGT, domiciliés 1 rue Riedweg à HEIDWILLER (68720).

Paraphe du Maire  


**COMMUNE DE HEIDWILLER****PV du CM du 16 MAI 2022**

Le prix de cession a été fixé à 90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros).  
Monsieur Paul FRICK étant directement concerné, a quitté la salle durant la délibération.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DÉCIDE**

De ne pas user de son droit de préemption.

**POINT 9 DCM n° 2022-027 – Autorisation d'agir en poursuite**

Monsieur le Maire explique que [REDACTED], locataire du logement [REDACTED] depuis le [REDACTED], ne s'acquitte d'aucun loyer et charges.

Le loyer mensuel s'élève à 460 € et les charges sont de 100 €. La trésorerie d'Altkirch a adressé plusieurs lettres de relances et a engagé des saisies sur salaires.

Toutefois, les impayés s'élèvent aujourd'hui à 4 640.51 €.

Après avoir entendu les explications,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'agir en poursuite à l'encontre de [REDACTED] et de mettre tous les moyens en œuvre pour récupérer les loyers impayés ou, à défaut, d'engager une procédure d'expulsion.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à représenter la commune dans cette affaire et à signer tous les documents qui en découlent.

**POINT 10 – Divers**

Chasse: Par courrier daté du 07 avril 2022, Monsieur Pierre WENGER, Président de l'Association Cynégétique du Forst locataire de la chasse communale, nous informe que Monsieur Dominique KNECHT, garde-chasse pour notre commune, a démissionné. Il a demandé la nomination de Monsieur Olivier ROSENKRANZ auprès des services de l'Etat pour exercer cette fonction. Nous sommes dans l'attente de l'arrêté préfectoral de nomination.

Elections législatives : Le planning est en cours d'élaboration. Il manque encore 2 assesseurs, le secrétariat va contacter les membres de la commission de contrôle. Madame Chantal TELLIER rappelle que lorsqu'un électeur se présente sans carte électorale ou avec une ancienne carte, il faut vérifier dans les cartes ayant été retournées en mairie et tenues à la disposition des électeurs dans le bureau de vote afin de la lui remettre. Il faudra dans ce cas noter les nouvelles coordonnées de l'électeur afin de permettre la mise à jour de la liste électorale.

Paraphe du Maire  


**COMMUNE DE HEIDWILLER****PV du CM du 16 MAI 2022**

Heitlantide : Madame Véronique GEBEL fait appel aux bonnes volontés, il manque encore des bénévoles pour assurer l'organisation et la bonne marche de cette manifestation.

Logements école : Monsieur Philippe KLEIN informe que des actes de vandalisme ont été commis, les véhicules de 2 des locataires des logements de l'écoles ont été abimées.

Fissure église : Monsieur Philippe KLEIN informe l'assemblée qu'en l'état actuel, aucune entreprise n'a souhaité répondre favorablement à la demande de travaux de consolidation de l'Eglise. Les recherches de solutions continuent activement.

Plateforme déchets verts : Monsieur le Maire informe que les travaux de la plateforme de déchets verts à la sortie du village sont terminés. Un guide des bonnes pratiques va être établi et transmis aux usagers avant sa mise en service.

Rue Bellevue : Monsieur Frédéric MEYER annonce que les travaux réfection de la Rue Bellevue sont terminés. Il invite l'assemblée à se rendre sur place dès que possible pour constater le beau travail effectué.

Fleurissement : Monsieur Patrick POUCHELET va organiser une matinée de travail très prochainement afin de confectionner de nouveaux bacs à fleurs. Le matériel nécessaire a été récupéré par l'ouvrier communal et est à disposition.

➤ *Prochaine réunion : lundi 04 juillet à 20h15*

**Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h05**

Paraphe du Maire  

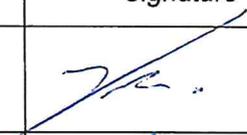

COMMUNE DE HEIDWILLER

PV du CM du 16 MAI 2022

**Tableau des signatures  
pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du conseil municipal  
de la COMMUNE de HEIDWILLER  
de la séance du 28 mars 2022**

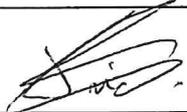
Ordre du jour :

8. Approbation du procès-verbal de la réunion du 28 mars 2022
9. Convention constitutive d'un groupement de commandes en vue de la conclusion de contrats pour le curage des tabourets siphon avec la communauté de communes Sundgau
10. Agrément d'un associé au locataire de la chasse communale
11. Décision budgétaire modificative n°1
12. Adhésion à la mission médiation proposée par le centre de gestion du Haut-Rhin
13. Adhésion au CNAS (comité national d'action sociale)
14. Cession à la commune des parcelles privées situées rue des Vergers (parcelles 417 et 420, section 4), à verser dans le domaine public communal
15. Urbanisme : déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au D.P.U (parcelles 134, 135, 136, 137, 138, 74 et 75, section 5)
16. Autorisation d'agir en poursuite
17. Divers

Nom et Prénom	Qualité	Signature	Procuration
FREMIOT Gilles	Maire		
KLEIN Philippe	1 <sup>er</sup> Adjoint		
TELLIER Chantal	2 <sup>ème</sup> Adjoint		
MEYER Frédéric	3 <sup>ème</sup> Adjoint		
GEBEL Véronique	4 <sup>ème</sup> Adjoint		

Paraphe du Maire  


**COMMUNE DE HEIDWILLER****PV du CM du 16 MAI 2022**

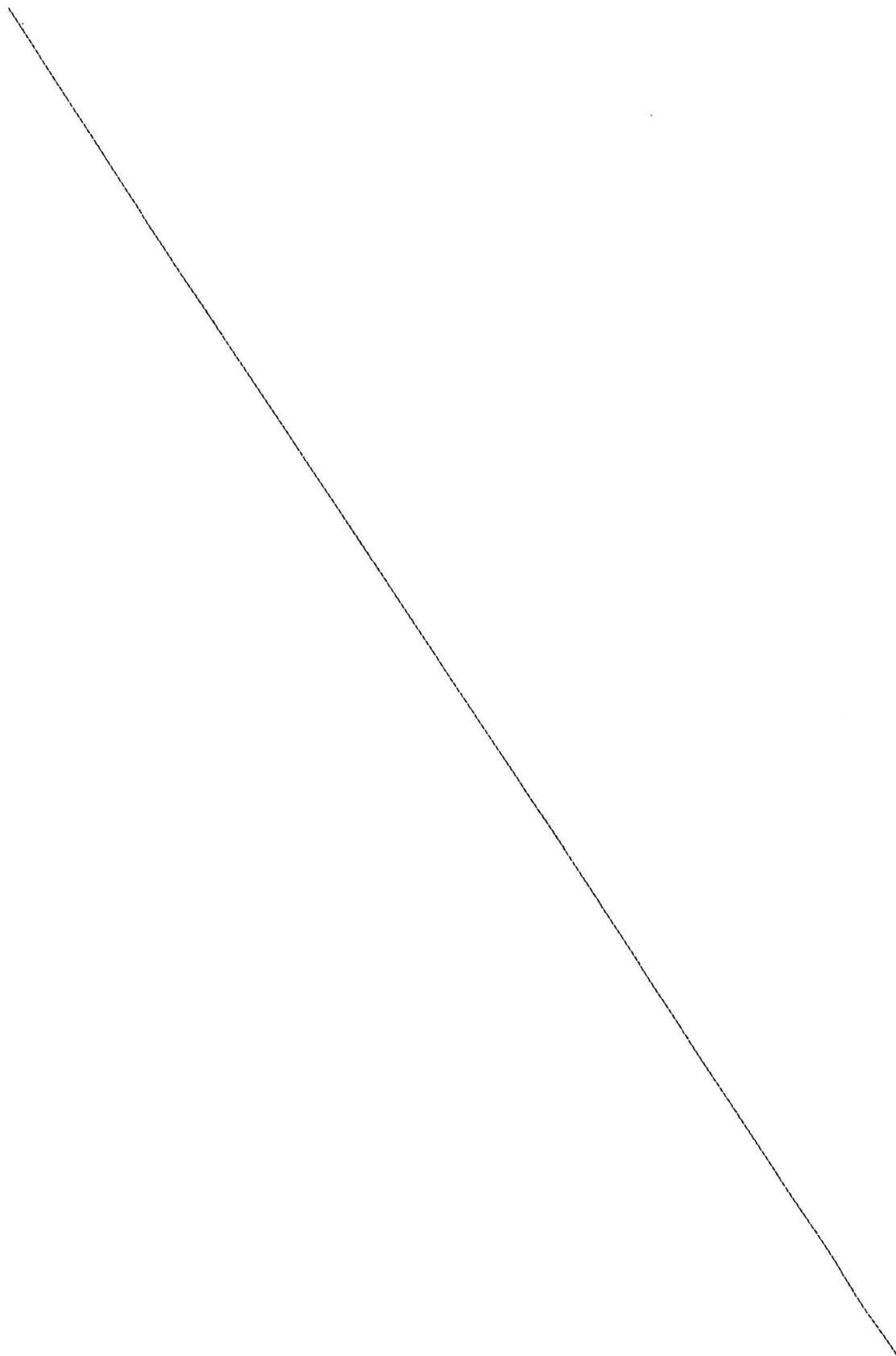
<i>Nom et Prénom</i>	<i>Qualité</i>	<i>Signature</i>	<i>Procuration</i>
CATRIN Francesca	Conseillère municipale		MARCK Dominique
COURSAUX Rémy	Conseiller municipal		
FRICK Paul	Conseiller municipal		
HATTENBERGER Rachel	Conseillère municipale		MEGEL Marie
KAMMERER Olivier	Conseiller municipal		
MARCK Dominique	Conseillère municipale		
MEGEL Marie	Conseillère municipale		
POUCHELET Patrick	Conseiller municipal		
SEILER Agnès	Conseillère municipale		
STEINER Marc	Conseiller municipal		GEBEL Véronique

Paraphe du Maire



COMMUNE DE HEIDWILLER

PV du CM du 16 MAI 2022



Paraphe du Maire  
